



Nuttens
SERVICES

Dossier de demande
d'enregistrement ICPE
concernant une usine de
produits alimentaires à
Pertain (80)

Pièce-jointe n°4 :
Analyse de compatibilité au
Règlement National
d'Urbanisme et au Schéma
de COhérence Territoriale

Mars 2023



Ce dossier a été réalisé par :

ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT

43, avenue de Vieux Chêne

38240 Meylan

Tél : 04.76.18.05.40

Référence Elcimaï Environnement : 1000438

Version	Auteur		Validation	
	Date	Nom	Date	Nom
V1	05/01/2023	Alexane DOINEAU	30/01/2023	Charlotte GAGNEPAIN

Sommaire



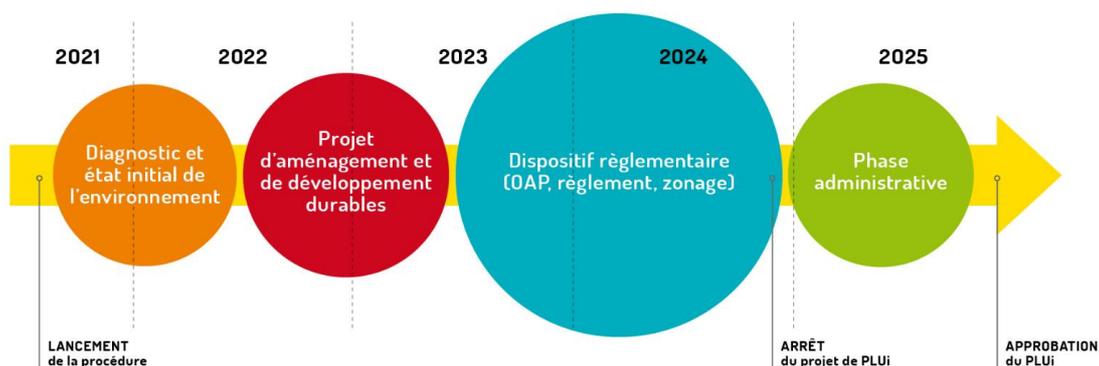
1/ Règlement National d'Urbanisme	4
2/ Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Santerre Haute Somme	16

1/ Règlement National d'Urbanisme

Pertain, ancienne commune française est devenue une commune déléguée au sein de la commune nouvelle d'Hypercourt avec Hyencourt-le-Grand, et Omiécourt. Cette commune fait partie de la Communauté de Communes Terre de Picardie.

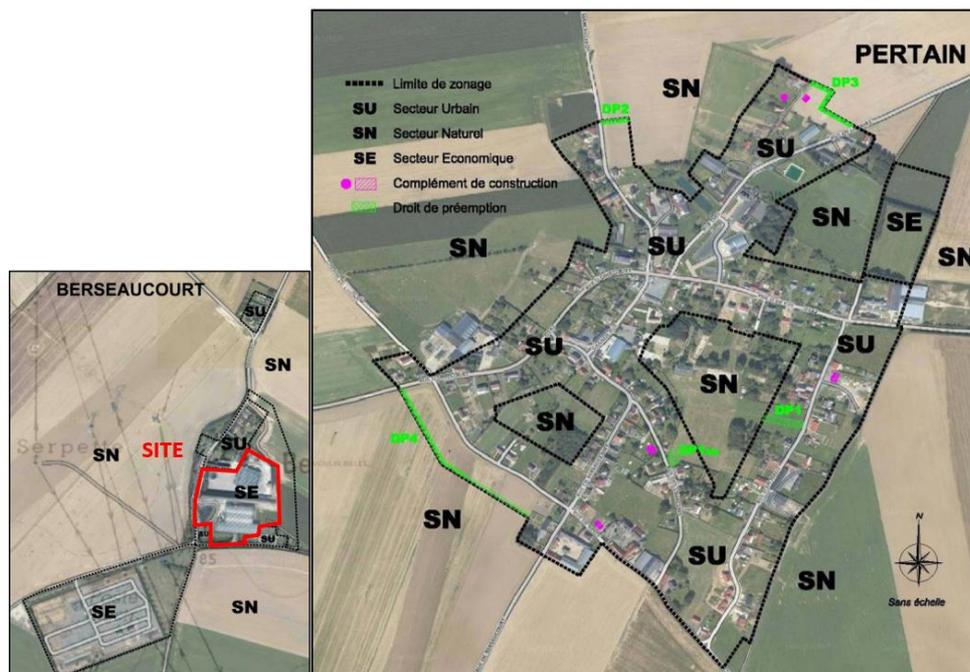
Les élus de la Communauté de Communes Terre de Picardie ont prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble des 43 communes afin de traduire le projet de territoire de l'intercommunalité pour les 10 à 15 années à venir. Il n'est, à ce jour, pas finalisé.

Les grandes étapes d'élaborations du PLUi sont :



Ainsi la commune de Pertain est dotée d'une **Carte Communale (CC)**, document d'urbanisme simplifié déterminant la mise en application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et du Code de l'urbanisme sur le territoire de la commune.

Figure 1 : Plan de zonage de la carte communale de la commune de Pertain et du site
(Source : Géoportail de l'Urbanisme)



Le site de Nuttens se trouve dans la zone **SE : Secteur économique**.

Pour les communes qui sont dotées d'une carte communale, c'est le règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'applique. Cela signifie qu'en cas d'absence de certaines règles déterminées à l'échelle communale, le RNU prend le dessus. Par conséquent, plusieurs articles du code de l'urbanisme viennent donner des limites et sont applicables pour encadrer les projets (articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme notamment).

Contrairement au PLU, une carte communale ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles. Ce document d'urbanisme simplifié ne mentionne pas les types de constructions autorisées, les densités de construction, les règles de recul, l'aspect des constructions ou encore les implantations recommandées pour les zones de stationnement et les espaces verts.

A défaut de Plan d'Urbanisme (PLU) local ou de l'existence d'une Carte Communale, la commune de Pertain (ex Hypercourt) est régie par le Règlement National d'Urbanisme, en application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme.

La conformité du projet vis-à-vis de ses prescriptions (Art R111-1 à R111-53) est analysée dans le tableau suivant.



Tableau 1 : Conformité du projet aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme

N° d'article	Enoncé	Compatibilité avec le projet
Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (Articles R111-2 à R111-20)		
Article R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	Sans objet.
Article R111-3	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.	Sans objet.
Article R111-4	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Sans objet.
Article R111-5	<p>Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p>	<p>Le projet est desservi par une voie publique, la départementale D142A et par un chemin rural Hameau de Berseaucourt.</p> <p>Le site est déjà existant et le projet n'impactera pas la circulation de ces voies.</p>



N° d'article	Enoncé	Compatibilité avec le projet
Article R111-6	<p>Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article <u>R. 111-5</u>.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<p>Un portail est déjà existant sur la route départemental D142A avec un accès au parking PL</p> <p>Un autre accès se fait par la même pour l'accès au parking VL et un dernier pour le pont bascule. Les accès ne seront pas modifiés.</p>
Article R111-7	<p>Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.</p> <p>Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles <u>L. 422-1</u> à <u>L. 422-3</u> peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance</p>	Non concerné.
Article R111-8	L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur	<p>Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées via le bassin d'infiltration.</p> <p>Les eaux de voiries sont dégraissées avant d'être dirigées vers le bassin d'infiltration.</p> <p>Eaux de lavage</p> <p>Les eaux de lavages (chargées en matières végétales et détergents enzymatiques) sont en quantité limitée et dirigées seront vers le bassin d'infiltration.</p> <p>Eaux domestiques usées</p>



N° d'article	Enoncé	Compatibilité avec le projet
		<p>Les eaux des sanitaires sont dirigées vers le réseau communal</p> <p>Pas d'eaux de process</p> <p>La commune a la charge de l'entretien du bassin d'infiltration (convention entre NUTTENS SERVICES et la commune).</p>
Article R111-9	Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.	Non concerné.
Article R111-10	<p>En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau. En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'<u>article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales</u>.</p> <p>En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.</p>	Cf. R111-8
Article R111-11	<p>Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.</p> <p>Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des</p>	Non concerné.



N° d'article	Enoncé	Compatibilité avec le projet
	eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.	
Article R111-12	<p>Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.</p> <p>Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.</p>	Cf. R111-8
Article R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Pas d'équipements publics nouveaux à réaliser.
Article R111-14	<p>En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :</p> <p>1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;</p>	Non concerné.



N° d'article	Enoncé	Compatibilité avec le projet
	<p>2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;</p> <p>3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article <u>L. 111-1</u> du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article <u>L. 321-1</u> du même code.</p>	
Article R111-15	Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.	Conforme Les bâtiments (Bâtiments S, E) ne sont pas contigus et sont éloignés d'une distance supérieure à 3 mètres.
Article R111-16	Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.	Le projet n'est pas concerné par cette prescription. Aucune nouvelle construction se fera au sein du site.
Article R111-17	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.	Le projet n'est pas concerné par cette prescription. Aucune nouvelle construction se fera au sein du site.



N° d'article	Enoncé	Compatibilité avec le projet
Article R111-18	Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article <u>R. 111-17</u> , le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.	Non concerné.
Article R111-19	Des dérogations aux règles édictées aux articles <u>R. 111-15</u> à <u>R. 111-18</u> peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles <u>L. 422-1</u> à <u>L. 422-3</u> , après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.	Non concerné.
Article R111-20	Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article <u>L. 111-5</u> sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.	Sans objet.
Section 2 : Densité et reconstruction des constructions (Articles R111-21 à R111-22)		
Article R111-21	La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée. La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article <u>R. 332-16</u> est prise en compte pour la définition de la densité de construction.	Sans objet.
Article R111-22	La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :	Le projet n'est pas concerné par cette prescription. Aucune nouvelle construction se fera au sein du site.



N° d'article	Enoncé	Compatibilité avec le projet
	<p>1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;</p> <p>2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;</p> <p>3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;</p> <p>4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;</p> <p>5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;</p> <p>6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'<u>article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation</u>, y compris les locaux de stockage des déchets ;</p> <p>7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;</p> <p>8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.</p>	
Section 3 : Performances environnementales et énergétiques (Articles R111-23 à R111-24)		
Article R111-23	<p>Pour l'application de l'article <u>L. 111-16</u>, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :</p> <p>1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;</p>	Non concerné.



N° d'article	Enoncé	Compatibilité avec le projet
	<p>2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;</p> <p>3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;</p> <p>4° Les pompes à chaleur ;</p> <p>5° Les brise-soleils.</p>	
Article R111-24	<p>La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article <u>L. 111-17</u>, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article <u>L. 111-16</u> ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles <u>L. 153-47</u> et <u>R. 153-20</u>.</p> <p>L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.</p>	Sans objet.
Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement (Article R111-25)		
Article R111-25	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.	Non concerné. Une aire de stationnement est déjà en place sur le site.



N° d'article	Enoncé	Compatibilité avec le projet
	<p>Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.</p> <p>L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.</p>	
Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (Articles R111-26 à R111-30)		
Article R111-26	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles <u>L. 110-1</u> et <u>L. 110-2</u> du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.	<p>Le projet sera conçu afin de respecter l'environnement.</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement ICPE dispose d'une analyse incidences sur l'environnement et d'une analyse des dangers.</p>
Article R111-27	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Seule la toiture du bâtiment T sera concernée par une modification. Elle sera remplacée par une tôle sandwich et un projet de panneaux solaires sur une partie de cette toiture est à l'étude.
Article R111-28	Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.	Seul un remplacement de toiture sera effectué sur le bâtiment T.



N° d'article	Enoncé	Compatibilité avec le projet
Article R111-29	Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.	Non concerné.
Article R111-30	La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.	Conforme. Le projet n'est pas concerné par l'extension de bâtiment. Seule la démolition de la toiture (bâtiment T) et son remplacement par tôle sandwich sera effectué. Un projet de panneaux solaires sur une partie de la toiture (bâtiment T) est envisagé.
Section 6 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes		
Article R111-31 à 50		Non concerné
Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs		
Article R111-51		Non concerné
Section 8 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte (Articles R111-52 à R111-53)		
Article R111-52 à 53		Non concerné



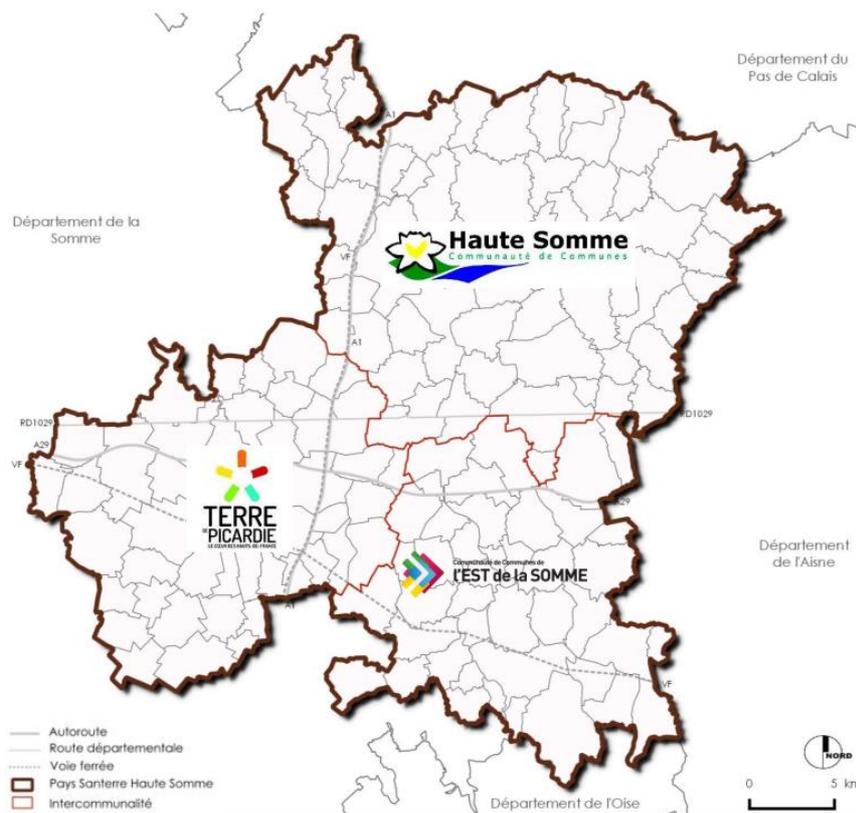
2/ Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Santerre Haute Somme

Mis en place par la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbains), le SCOT - Schéma de Cohérence Territoriale - est un document d'orientation qui dessine les grands choix de développement du territoire pour les 15 à 20 prochaines années. En élaborant collectivement son projet de territoire, le SCOT renforce la solidarité intercommunale et le dialogue entre urbain et rural. Il est, pour tous, un véritable outil de coordination et de stratégie.

Le syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme ayant reçu la compétence par arrêté préfectoral du 24 août 2011 a engagé la procédure d'élaboration de son SCoT à partir d'un périmètre arrêté par M. le préfet de l'Aisne le 25 mars 2013 et M. le préfet de la Somme le 2 avril 2013.

Le Pays Santerre Haute Somme est situé en région Hauts de France dans le département de la Somme entre Amiens et Saint Quentin, il regroupe 3 communautés de communes (CC de Haute Somme, CC Terre de Picardie et CC de l'Est de la Somme) pour un total de 146 communes et 68 555 habitants (source Base Nationale sur l'Intercommunalité « Banatic » 2017), la sous-préfecture de Péronne étant la commune qui compte le plus grand nombre d'habitants : 7 676 (source Insee 2014).

Figure 1 : Limite territoriale du Santerre Haute Somme (Source : SCOT - PERT Cœur des hauts de France)



Le SCOT du Pays Santerre Haute Somme se décline en trois parties :

- **Un rapport de présentation** : le diagnostic
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : détermine les objectifs
- **Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** : mise en œuvre concrète du PADD

Le PADD du Pays du Santerre Haute Somme s'articule autour de trois axes traduisant une stratégie de développement de l'économie et de l'emploi, avec, comme levier principal l'amélioration de la qualité de vie des habitants. Le PADD axe la forme du développement du Pays du Santerre Haute Somme autour de la dynamique de l'activité économique en valorisant ses richesses naturelles et paysagères.

Figure 2 : Les actions prioritaires du PADD du Pays du Santerre Haute Somme (Source : SCOT)



Ces douze actions prioritaires s'appuient sur des priorités stratégiques qui forment le cœur du projet du Pays du Santerre Haute Somme, et qui devront guider les actions entreprises et projets sur le Pays et au sein des SCOT.

Ainsi, dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), axé dans sa seconde partie sur les **objectifs de développement économique** ceux-ci sont déclinés en dix axes répartis en deux stratégies :

▪ **Stratégie foncière**

1. Hiérarchiser les zones d'activités économiques et commerciales et y associer un compte foncier

2. Reconquérir le foncier économique existant

3. Soutenir les activités de proximité hors des zones dédiées à l'activité économique

▪ **Stratégie économique**

4. Accompagner la mise en œuvre du canal Seine-Nord Europe en valorisant les nœuds d'intermodalité

5. Poursuivre l'amélioration des connexions économiques

6. Consolider et valoriser les atouts agricoles

7. Faire de l'est de la Somme un pôle touristique majeur et diversifié

8. Favoriser le développement de toutes les filières professionnelles en lien avec la phase chantier du canal Seine-Nord Europe

9. Structurer l'offre commerciale

10. Accompagner les nouvelles formes de commerces.

Le projet de la société de NUTTENS s'inscrit dans l'orientation 1 de l'axe 2 du PADD « *Soutenir les filières fortes et dynamiser les secteurs en devenir* ».

En créant une nouvelle ligne de production de fabrication de farines de légumineuses au sein même du site existant, NUTTENS Services permet alors de renforcer son implantation dans le domaine de l'agro-industrie, domaine fournissant de nombreux emplois.

De plus, le projet, par sa situation géographique et par sa proximité avec les axes de communication (moins de 2km de la départemental D1017 et proche de l'autoroute A29) est idéal et sera favorable à son développement économique.

Le projet vient donc pleinement s'intégrer dans les orientations du SCOT en permettant la réalisation d'une nouvelle ligne de production implantée sur un site existant et qui concrétisera une nouvelle activité de nature économique et industrielle au sein de la ville d'Hypercourt.